

# Quelles aides pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ?

## 1 LES AIDES A DOMICILE

---

**Les soins à domicile** : seules les infirmières et les aides soignantes sont habilitées à pratiquer les soins à domicile. Ces prestations sont réservées aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou en situation de dépendance. La demande de prise en charge est établie par le médecin traitant. Ces soins sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie.

**Les actes de la vie quotidienne** : Selon le degré de dépendance de la personne. Il est possible de recourir à une aide ménagère, une auxiliaire de vie ou une garde malade. Leur mission est d'accompagner la personne âgée au quotidien : courses, sorties, ménage... Mais seule l'auxiliaire de vie est à même de pratiquer des soins d'hygiène : aide à la toilette. Quant à la garde malade, sa présence peut être occasionnelle ou permanente. Recourir à l'une ou l'autre de ces personnes donne droit à une aide de la part des organismes sociaux ou de retraite (non cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie).

**Le portage de repas** : toute personne de plus de 65 ans peut en bénéficier de façon ponctuelle ou régulière. En cas de faible revenus, l'aide sociale départementale (Conseil Général) peut prendre en charge une partie des dépenses.

**La commune de Champhol propose aux Champholois la prestation de portage de repas. L'inscription est à demander à la Mairie. Pour un montant de 5.86€ (tarif 2014), votre repas est livré à votre domicile du lundi au dimanche et les jours fériés (livraison du repas du dimanche le samedi). Les régimes spécifiques sont également possible sur certificat médical. Les services de la Mairie sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**

## 2 LES AIDES FINANCIERES

---

**L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** est versée aux personnes de plus de 60 ans qui nécessitent une aide pour les actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Son montant dépend du degré de dépendance, mais aussi des revenus. Vous pouvez retirer un dossier auprès de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Mairie ou du Conseil Général.

L'aide « bien vieillir chez soi » : Elle est attribuée aux plus de 65 ans à condition de ne pas bénéficier de l'APA. Son montant dépend des ressources de la personne âgée. Elle peut également être accordée sous forme de service (ménage, surveillance...). Vous pouvez vous adresser à la Mairie ou à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)